

# OMPI



A/33/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 juillet 1998

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

F

## ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

### Trente-troisième série de réunions Genève, 7 - 15 septembre 1998

#### RÉFORME STATUTAIRE

#### *Mémoire du Secrétariat*

1. Ces dernières années, les États membres de l'OMPI ont adopté ou envisagé un certain nombre de mesures dont la mise en œuvre exige en dernier ressort la modification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ("Convention instituant l'OMPI") et de certains au moins des autres traités administrés par l'OMPI.
2. La *première* de ces mesures a trait au système de contribution unique et aux modifications apportées aux classes de contribution. En 1993, la Conférence de l'OMPI et les assemblées des unions de Paris et de Berne ont adopté le système de contribution unique en remplacement du système à plusieurs contributions prévu dans la Convention instituant l'OMPI et dans les traités administrés par l'Organisation. Le système de contribution unique a été adopté à titre provisoire, en attendant la modification des dispositions pertinentes de la Convention instituant l'OMPI et des traités administrés par l'Organisation qui prévoient le paiement de contributions par les États contractants. En 1989, 1991 et 1993, les mêmes organes ont aussi adopté de nouvelles classes de contribution, également à titre provisoire, en attendant que les dispositions des traités en cause soient modifiées pour faire état de ces nouvelles classes.
3. Une *deuxième* mesure découle des travaux du Groupe de travail sur les règles et la pratique à suivre pour la désignation d'un candidat et la nomination au poste de directeur général, qui a été créé en 1998 par le Comité de coordination de l'OMPI. À sa deuxième et

dernière session, les 2 et 3 juillet 1998, ce groupe de travail a décidé de recommander au Comité de coordination de l'OMPI l'adoption de règles limitant le nombre de mandats qu'un directeur général peut accomplir à deux mandats de six années chacun ainsi que la modification de la Convention instituant l'OMPI afin d'y incorporer ces règles.

4. Un *troisième* ensemble de mesures devrait découler de la logique du programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 1998-1999, qui a été adopté par les assemblées des États membres de l'OMPI à leur réunion tenue du 25 au 27 mars 1998. Ce programme et budget contenait certaines propositions de simplification et de rationalisation de la structure institutionnelle de l'OMPI. Ces propositions, ainsi qu'une description de la structure institutionnelle de l'OMPI, ont aussi été exposées dans un document intitulé "La structure institutionnelle de l'OMPI" (document A/32/INF/2).

5. Les propositions de simplification adoptées dans le programme et budget de 1998-1999 ont trait aux comités constitués directement par les assemblées des États membres de l'OMPI. Elles ne concernent pas les organes ou organismes constitués par les traités administrés par l'OMPI pour la raison évidente que, étant créés en vertu des dispositions d'un traité, ces organes ou organismes ne peuvent subir de transformations qu'en vertu d'une modification du traité correspondant, selon la procédure prévue par celui-ci.

6. Étant donné qu'il paraît nécessaire de mettre en œuvre la procédure de modification des traités en raison des nouvelles pratiques relatives au système de contribution unique et aux classes de contribution ainsi que des règles limitant les mandats de directeur général, les États membres pourraient estimer judicieux d'examiner à l'occasion de cette réforme statutaire un certain nombre d'options, décrites ci-après, quant à la modification de la structure institutionnelle. Ces nouvelles options visent, de façon générale, à poursuivre la simplification et la rationalisation de la structure institutionnelle de l'OMPI entreprise dans le cadre du programme et budget pour l'exercice biennal 1998-1999<sup>1</sup>.

7. Le présent document traite de ces diverses mesures et options en matière de réforme statutaire. Il ne contient pas de propositions sur la rédaction et le détail des modifications qui pourraient être apportées aux traités administrés par l'OMPI. En revanche, il traite des choix de politique générale et invite les États membres à déterminer s'ils souhaitent et, dans l'affirmative, quand et comment, poursuivre l'adoption de ces mesures en engageant le processus de modification des traités.

---

<sup>1</sup> Certaines des propositions énoncées dans le programme et budget pour 1998-1999 ayant trait aux éléments de la structure institutionnelle de l'OMPI qui n'exigent la modification d'*aucun* traité nécessitent néanmoins une intervention de la part des États membres pour pouvoir être mises en œuvre (tel est par exemple le cas de la fusion du Comité du budget et du Comité des locaux). Ces propositions sont traitées dans des documents distincts (voir le document WO/GA/23/4 "Fusion du Comité du budget et du Comité des locaux" et le document WO/GA/16/1 "Comités permanents chargés de la coopération pour le développement"). Le présent document traite uniquement des propositions ou options qui nécessitent la modification de traités.

8. Le présent document est divisé en six sections, à savoir :

- i) Procédures de révision ou de modification des traités;
- ii) Système de contribution unique et modifications apportées aux classes de contribution;
- iii) Règles concernant les mandats de directeur général;
- iv) Simplification de la structure des assemblées et conférences des États membres;
- v) Autres questions;
- vi) Mise en route du processus de modification des traités.

#### I. Procédures de révision ou de modification des traités

9. Les deux procédures. Les traités administrés par l'OMPI ("traités de l'OMPI") prévoient généralement deux procédures de modification : i) la révision dans le cadre d'une conférence diplomatique et ii) la modification en application d'une procédure spéciale devant l'assemblée ou un autre organe compétent des États contractants.

10. En règle générale, la procédure de révision dans le cadre d'une conférence diplomatique vise les dispositions de fond des traités de l'OMPI, ainsi que les clauses finales qui traitent conditions et modalités pour devenir parties aux traités et de questions connexes. En général aussi, la procédure spéciale de modification par l'assemblée ou un autre organe compétent des États contractants vise les dispositions des traités de l'OMPI qui traitent de l'administration de ces traités, à savoir les dispositions régissant l'assemblée des États membres, le Bureau international et les finances. La Convention instituant l'OMPI fait toutefois exception à la règle. Toutes les dispositions de cette convention peuvent être modifiées dans le cadre d'une procédure spéciale devant la Conférence de l'OMPI, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une conférence diplomatique<sup>2</sup>.

11. On trouvera à l'annexe I du présent document un tableau dans lequel sont indiquées, pour chacun des traités de l'OMPI, la disposition pertinente (le cas échéant) prévoyant la modification du traité par la procédure spéciale devant l'assemblée ou un autre organe compétent des États contractants ainsi que les dispositions du traité en cause qui peuvent être modifiées conformément à cette disposition.

12. Phases de la procédure spéciale de modification par l'assemblée. Les dispositions régissant la procédure spéciale de modification d'un traité par l'Assemblée des États contractants sont semblables mais pas identiques dans tous les traités de l'OMPI. En général, ces dispositions prévoient quatre phases<sup>3</sup> :

---

<sup>2</sup> Cette apparente exception s'inscrit en fait dans la logique du système général étant donné que la Convention de l'OMPI est essentiellement un traité administratif qui ne crée pas d'obligations fondamentales dans le domaine de la propriété intellectuelle.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, l'article 17 de la Convention instituant l'OMPI, qui prévoit ce qui suit : "1) Des propositions de modification à la présente Convention peuvent être présentées par tout État membre, par le Comité de coordination ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux États membres six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de la Conférence.

i) La première phase est la présentation de la proposition de modification. Cette proposition peut en toute hypothèse être présentée soit par le directeur général, soit par un État partie au traité considéré. Elle peut aussi émaner d'un organe constitué en vertu du traité, tel que le Comité de coordination (dans le cas de la Convention instituant l'OMPI) ou l'assemblée des États contractants (dans le cas de la Convention de Paris, par exemple). Elle doit être communiquée aux États contractants six mois avant son examen par l'assemblée ou un autre organe compétent pour adopter la modification.

ii) L'assemblée ou autre organe compétent doit se réunir pour examiner et adopter la modification proposée. La majorité requise pour l'adoption de la modification varie selon le traité en cause.

iii) Une fois la modification adoptée, il faut que le directeur général reçoive, de la part des trois quarts des États qui sont membres de l'assemblée ou autre organe compétent à la date d'adoption de la modification, des notifications écrites d'acceptation effectuées en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

iv) Après réception du nombre requis de notifications écrites d'acceptation, la modification lie tous les États qui sont membres de l'assemblée ou autre organe compétent au moment où la modification entre en vigueur, ou qui en deviennent membres à une date ultérieure. Ce principe d'application automatique à tous les États membres est cependant assorti d'une exception : les modifications qui accroissent les obligations financières des États membres ne lient que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation des modifications en question.

13. Avantages de la procédure spéciale. Par rapport à une révision dans le cadre d'une conférence diplomatique, une modification conformément à la procédure spéciale devant l'assemblée ou un autre organe compétent offre deux avantages.

---

[Suite de la note de la page précédente]

“2) Toute modification est adoptée par la Conférence. S'il s'agit de modifications de nature à affecter les droits et obligations des États parties à la présente Convention qui ne sont membres d'aucune des Unions, ces États participent également au scrutin. Les États parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions sont seuls habilités à voter sur toutes propositions relatives à d'autres modifications. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, étant entendu que la Conférence ne vote que sur les propositions de modification adoptées au préalable par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berne selon les règles applicables dans chacune d'elles à la modification des dispositions administratives de leurs Conventions respectives.

“3) Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des États qui étaient membres de l'Organisation, et avaient le droit de vote sur la modification proposée aux termes de l'alinéa 2), au moment où la modification a été adoptée par la Conférence. Toute modification ainsi acceptée lie tous les États qui sont membres de l'Organisation au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui accroît les obligations financières des États membres ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.”

14. Le premier avantage est d'ordre pratique et tient à la simplicité de la procédure devant l'assemblée par opposition à la convocation d'une conférence diplomatique, qui exige généralement la mise en place d'un dispositif sensiblement plus lourd tant sur le plan de l'organisation qu'aux niveaux administratif et diplomatique.

15. Le second et principal avantage tient à ce que la modification lie automatiquement tous les États contractants dès lors que le nombre requis d'acceptations écrites a été reçu, et entre en vigueur simultanément pour tous les États contractants. La révision d'un traité adopté lors d'une conférence diplomatique ne lie en revanche que les États qui ratifient ensuite le nouvel acte du traité adopté par la conférence diplomatique ou y adhèrent. Les États deviennent donc liés par le texte révisé à des dates différentes. Dans le cas du système de contribution unique, des modifications apportées aux classes de contribution et des règles concernant les mandats de directeur général, les modifications des traités resteraient lettre morte, en pratique, si elles ne devaient s'appliquer aux États membres que progressivement, au fur et à mesure que ceux-ci ratifieraient les textes révisés ou y adhéreraient.

## II. Système de contribution unique et modifications apportées aux classes de contribution

### a) Système de contribution unique

16. Il existe actuellement 19 traités en vigueur<sup>4</sup>, dont la Convention instituant l'OMPI, administrés par l'OMPI<sup>5</sup>. En outre, trois traités dont il est prévu que l'OMPI assure l'administration ne sont pas encore entrés en vigueur (parce que le nombre requis de ratifications ou d'adhésions n'a pas encore été atteint).

---

<sup>4</sup> Le Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) et le Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles ("Traité sur le registre des films" (FRT)) ne sont pas compris dans ce chiffre. Le TRT est entré en vigueur le 7 août 1980 à la suite du dépôt des instruments d'adhésion du Burkina Faso, du Congo, du Gabon, du Togo et de l'[ex-]Union soviétique. Ces cinq États sont les seuls qui soient devenus membres de l'Union du TRT. L'assemblée de cette union a décidé, le 2 octobre 1991, de "geler" le TRT à compter de cette même date (document TRT/A/VII/1). Le FRT est entré en vigueur le 27 février 1991. Le 13 mai 1993, l'Assemblée du FRT a décidé de suspendre l'application du traité (document FRT/A/III/3). Treize États sont parties au FRT (Argentine, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Chili, Colombie, France, Hongrie, Mexique, Pérou, République tchèque, Sénégal, Slovaquie).

<sup>5</sup> La Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) est administrée conjointement par l'OMPI, l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (voir l'article 32 de la convention). La Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention de Genève) est administrée par l'OMPI en collaboration avec l'UNESCO et l'OIT (voir l'article 8.3)) mais ne prévoit aucun organe administratif des États contractants. La Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention de Bruxelles) prévoit que le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en est le dépositaire (voir l'article 9) et ne contient pas non plus de dispositions relatives à un organe administratif des États contractants.

17. Parmi les traités susmentionnés, sept prévoient le versement de contributions par les États contractants pour le financement des activités menées dans le cadre du programme adopté par l'assemblée ou autre organe compétent des États contractants créé en vertu de ces traités. Ces sept traités ("traités prévoyant des contributions") sont la Convention instituant l'OMPI, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ("Convention de Paris"), la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ("Convention de Berne"), l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets ("Arrangement de Strasbourg"), l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques ("Arrangement de Nice"), l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels ("Arrangement de Locarno") et l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques ("Arrangement de Vienne").

18. On trouvera à l'annexe II une liste des traités administrés par l'OMPI, classés selon qu'ils prévoient ou non le versement de contributions par les États membres.

19. Le système de contribution prévu dans les sept traités prévoyant des contributions fonctionne de la façon suivante :

i) si un État n'est partie qu'à la Convention instituant l'OMPI et à aucun des six autres traités prévoyant des contributions, il verse une contribution en vertu de la Convention instituant l'OMPI (article 11.3)b)i) de cette convention);

ii) si un État est partie à la fois à la Convention instituant l'OMPI et à un ou plusieurs des six autres traités prévoyant des contributions, il ne verse aucune contribution en vertu de la Convention instituant l'OMPI mais verse une contribution distincte en vertu de chacun des six autres traités auxquels il est partie (article 11.3)b)i) de la Convention instituant l'OMPI, article 16.3) et 4) de la Convention de Paris, article 25.3) et 4) de la Convention de Berne, article 9.3) et 4) de l'Arrangement de Strasbourg, article 7.3) et 4) de l'Arrangement de Nice, article 7.3) et 4) de l'Arrangement de Locarno et article 9.3) et 4) de l'Arrangement de Vienne). En d'autres termes, si un État est partie aux sept traités prévoyant des contributions, il est tenu, en vertu des dispositions de ces traités, de payer six contributions distinctes correspondant à sa part des dépenses de chacune des unions constituées en vertu de la Convention de Paris, de la Convention de Berne, de l'Arrangement de Strasbourg, de l'Arrangement de Nice, de l'Arrangement de Locarno et de l'Arrangement de Vienne.

20. En 1993, il a été proposé de simplifier le système de contributions (voir le document AB/XXIV/5). Cette simplification a conduit à l'introduction du système de contribution unique, dans le cadre duquel il est convenu qu'un État partie à l'un au moins des sept traités prévoyant des contributions ne paie qu'une seule contribution, quel que soit le nombre de ces traités auxquels il est partie (voir les paragraphes 35, 38, 39, 49 et 50 du document AB/XXIV/5 et le paragraphe 180 du document AB/XXIV/18).

21. Le système de contribution unique a été adopté en raison des inconvénients reconnus du système à plusieurs contributions, qui tenaient notamment à ce que ce système:

i) était inutilement complexe du fait qu'il obligeait les États membres à établir une distinction entre les paiements qu'ils faisaient à l'Organisation à divers titres et qu'il nécessitait l'établissement de budgets distincts pour chaque traité prévoyant des contributions, ainsi que la répartition des "dépenses communes" entre ces traités (voir, de manière générale, le paragraphe 24 du document AB/XXIV/5), et

ii) dissuadait les États d'adhérer à plusieurs des sept traités prévoyant des contributions, comme en témoignait, notamment, le faible nombre d'États liés par les arrangements de Strasbourg, de Nice, de Locarno et de Vienne par rapport au nombre d'États appliquant effectivement les classifications instituées par ces traités (voir, de manière générale, le paragraphe 26 du document AB/XXIV/5).

22. Le système de contribution unique, qui est effectivement appliqué, n'est cependant pas prévu dans les dispositions des sept traités prévoyant des contributions. En 1993, il a été adopté *à titre provisoire* étant entendu que si, à la lumière de l'expérience acquise au cours des exercices biennaux 1994-1995 et 1996-1997, il donnait satisfaction, les traités en question seraient, dès que possible, modifiés en conséquence (voir les paragraphes 35 et 38 du document AB/XXIV/5).

### 23. Examen du fonctionnement du système de contribution unique

L'application du système de contribution unique au cours des exercices biennaux 1994-1995 et 1996-1997 a été une expérience positive. En premier lieu, le nombre et le taux de progression des adhésions aux traités prévoyant des contributions ont très fortement augmenté au cours de ces quatre années par rapport aux quatre années précédentes, notamment pour les quatre traités relatifs aux classifications internationales en matière de propriété industrielle, comme il ressort du tableau suivant :

Tableau 1

#### Adhésions aux traités de l'OMPI prévoyant des contributions

Traité	Nb. d'États contractants Déc. 1989	Nb. de nouvelles adhésions 1990-1993	Nb. d'États contractants Déc. 1993	Nb. de nouvelles adhésions 1994-1997	Nb. d'États contractants Déc. 1997
Convention instituant l'OMPI	126	17 (+ 13,5%)	143	23 (+16,1%)	166
Convention de Paris	100	17 (+ 17%)	117	26 (+22,2%)	143

Traité	Nb. d'États contractants Déc. 1989	Nb. de nouvelles adhésions 1990-1993	Nb. d'États contractants Déc. 1993	Nb. de nouvelles adhésions 1994-1997	Nb. d'États contractants Déc. 1997
Convention de Berne	84	21 (+ 25%)	105	23 (+21,9%)	128
Arrangement de Strasbourg	27	0 (—)	27	12 (+44,4%)	39
Arrangement de Nice	34	4 (+ 11,8%)	38	14 (+36,8%)	52
Arrangement de Locarno	15	6 (+ 40%)	21	9 (+42,8%)	30
Arrangement de Vienne	5	0 (—)	5	6 (+120%)	11

La progression susmentionnée n'est pas uniquement imputable à l'introduction du système de contribution unique. D'autres facteurs, tels que la prise de conscience plus générale de l'importance de la propriété intellectuelle, y ont sans aucun doute aussi contribué. On peut cependant considérer que le système de contribution unique a fortement favorisé l'accroissement du nombre des adhésions.

24. Le système de contribution unique s'est en outre révélé plus simple à administrer, aussi bien pour le Secrétariat que pour les États. Il a aussi simplifié la tâche du Secrétariat lorsque celui-ci doit expliquer les conséquences financières de l'adhésion aux traités de l'OMPI aux États qui ne sont pas encore parties à ces traités, ou qui ne sont parties qu'à certains d'entre eux.

25. Il y a lieu de signaler cependant que quelques États, très peu nombreux au demeurant, estiment que le système de contribution unique entraîne une légère complication dans la mesure où les contributions qu'ils versent à l'Union de Paris et à d'autres unions de propriété industrielle, d'une part, et à l'Union de Berne, d'autre part, relèvent administrativement des budgets de différents ministères au sein de leurs gouvernements. Pour ces quelques États, le Secrétariat a procédé à une ventilation de la contribution unique exigible, faisant apparaître les différents éléments correspondant aux parts revenant respectivement à l'Union de Paris ou à d'autres unions de propriété industrielle et à l'Union de Berne. Cette difficulté a ainsi pu être résolue pour ces quelques États.



b) Modifications apportées aux classes de contribution

26. Les dispositions des traités. Pour permettre de déterminer la contribution payable par un État contractant, la Convention instituant l'OMPI prévoit les trois classes suivantes de contribution et attribue à chacune d'elles le nombre d'unités suivant :

–	Classe A	10
–	Classe B	3
–	Classe C	1

Chaque État contractant peut choisir la classe dans laquelle il désire être rangé. La contribution annuelle de chacun de ces États est ensuite fixée à un montant dont le rapport à la somme totale des contributions au budget de la Conférence de l'OMPI de tous les États contractants est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble de ces États<sup>6</sup>.

27. Un système semblable est prévu dans la Convention de Paris et dans la Convention de Berne, dont les dispositions sont à cet égard sensiblement identiques à celles de la Convention instituant l'OMPI, si ce n'est qu'elles prévoient sept classes au lieu de trois<sup>7</sup>. Les sept classes sont les suivantes :

<sup>6</sup> Voir l'article 11.4) de la Convention instituant l'OMPI, qui, sur le fond, prévoit ce qui suit :

“a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget de la Conférence, chacun des États parties à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:

Classe A	10
Classe B	3
Classe C	1

“b) Chacun de ces États, au moment où il accomplit l'un des actes prévus à l'article 14.1), indique la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, l'État doit en faire part à la Conférence lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

“c) La contribution annuelle de chacun de ces États consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions au budget de la Conférence de tous ces États est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble de ces États.”

<sup>7</sup> Les dispositions de fond de l'article 16.4) de la Convention de Paris et de l'article 25.4) de la Convention de Berne ont la teneur suivante :

“a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit :

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII	1

–	Classe I	25
–	Classe II	20
–	Classe III	15
–	Classe IV	10
–	Classe V	5
–	Classe VI	3
–	Classe VII	1

28. Les quatre autres traités prévoyant des contributions (l'Arrangement de Strasbourg, l'Arrangement de Nice, l'Arrangement de Locarno et l'Arrangement de Vienne) prévoient tous le même système de classes de contribution pour la détermination de la part contributive de chaque État contractant dans le budget correspondant, et par conséquent de la contribution annuelle de chaque État. Toutefois, dans le cadre de ces quatre traités, chaque État contractant est rangé dans la même classe que celle qu'il a choisie pour ce qui concerne la Convention de Paris (ces traités sont des arrangements particuliers au sens de l'article 19 de la Convention de Paris et il est nécessaire d'être membre de l'Union de Paris pour pouvoir adhérer à chacun d'eux). En d'autres termes, les classes de contribution prévues dans la Convention de Paris sont également applicables pour chacun de ces traités et la classe de contribution choisie par un État contractant au titre de la Convention de Paris lui est automatiquement applicable au titre de chacun de ces traités auquel il est partie<sup>8</sup>.

29. Le système *prévu aux termes des dispositions des traités prévoyant des contributions* pour la détermination des contributions annuelles d'un État contractant peut donc être résumé comme suit :

i) si un État n'est partie qu'à la Convention instituant l'OMPI, il paie une seule et unique contribution qui est déterminée en fonction de l'une des trois classes que cet État a la faculté de choisir;

ii) si un État est partie à l'un au moins des six traités prévoyant des contributions (Convention de Paris, Convention de Berne, Arrangement de Strasbourg, Arrangement de Nice, Arrangement de Locarno et Arrangement de Vienne), il ne paie aucune contribution au titre de la Convention instituant l'OMPI s'il est partie à cette convention mais il paie une contribution distincte pour chacun des autres traités prévoyant des contributions auquel il est partie. Dans le cas de la Convention de Paris et de la Convention de Berne, les contributions sont déterminées en fonction de l'une des sept classes qu'il a la faculté de choisir

---

[Suite de la note de la page précédente]

“b) À moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

“c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.”

<sup>8</sup> Voir l'article 9.4) de l'Arrangement de Strasbourg, l'article 7.4) de l'Arrangement de Nice, l'article 7.4) de l'Arrangement de Locarno et l'article 9.4) de l'Arrangement de Vienne.

(il peut choisir des classes différentes ou les mêmes classes pour les deux conventions). Dans le cas des quatre autres traités prévoyant des contributions, sa contribution est déterminée en fonction de la classe qu'il a choisie au titre de la Convention de Paris.

30. Modifications de 1989. En septembre 1989, la Conférence de l'OMPI et les assemblées des unions de Paris et de Berne ont examiné un certain nombre de propositions de modification des classes de contribution prévues dans la Convention instituant l'OMPI, dans la Convention de Paris et dans la Convention de Berne, respectivement (voir le document AB/XX/5). Ces propositions tendaient à permettre de répartir plus équitablement la charge des contributions, notamment grâce à la création de nouvelles classes permettant aux pays en développement de payer des contributions d'un niveau moins élevé.

31. Le paragraphe 117 du document AB/XX/20, qui rend compte des décisions prises à la suite de l'examen de ces propositions, est rédigé en ces termes :

“... la Conférence de l'OMPI et les Assemblées de l'Union de Paris et de l'Union de Berne

“i) ont décidé d'instituer une nouvelle classe de contribution représentant 1/8 (un huitième) d'unité; cette classe s'appliquera aux pays qui, conformément à la pratique de l'ONU, font partie de la catégorie des pays les moins avancés; *il s'agit d'une mesure provisoire, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 jusqu'à ce qu'une modification correspondante de la Convention instituant l'OMPI et des conventions de Paris et de Berne entre en vigueur;*

“ii) ont décidé de créer un Groupe de travail de l'OMPI sur les contributions, composé de neuf États, chargé de proposer des solutions pour toutes les autres questions traitées dans le document AB/XX/5; le groupe de travail, qui sera convoqué pour une ou plusieurs sessions, fera rapport aux organes directeurs lors de leurs sessions ordinaires de 1991.”

32. À la suite des décisions précitées, les classes de contribution applicables au titre de la Convention instituant l'OMPI étaient les suivantes :

- Classe A            10
- Classe B            3
- Classe C            1
- Classe S            1/8        automatiquement appliquée aux pays les moins avancés.

Sous réserve de ce qui est indiqué en regard de la classe S, chaque État avait la faculté de choisir sa classe de contribution.

33. Les décisions de 1989 se sont en outre traduites par le fait que les classes de contribution applicables au titre de la Convention de Paris (et donc, automatiquement, de l'Arrangement de Strasbourg, de l'Arrangement de Nice, de l'Arrangement de Locarno et de l'Arrangement de Vienne) ainsi que de la Convention de Berne étaient les suivantes :

- Classe I 25
- Classe II 20
- Classe III 15
- Classe IV 10
- Classe V 5
- Classe VI 3
- Classe VII 1
- Classe S 1/8 automatiquement appliquée aux pays les moins avancés.

De même, sous réserve de ce qui est indiqué en regard de la classe S, chaque État avait la faculté de choisir sa classe de contribution.

34. Modifications de 1991. Conformément aux décisions de 1989 mentionnées plus haut, le Groupe de travail sur les contributions a été convoqué et a fait rapport aux organes directeurs lors de leurs réunions de septembre 1991 (voir le document AB/XXII/6). À la suite de l'examen de ces questions, la Conférence de l'OMPI et les assemblées des unions de Paris et de Berne ont décidé de créer, entre les deux plus faibles classes d'alors, deux nouvelles classes de contribution régies par les règles suivantes :

“i) la classe VIII [pour les conventions de Paris et de Berne] et la classe D [pour la Convention instituant l'OMPI] (1/2 unité) s'appliquent aux pays en développement dont les contributions selon le barème des quotes-parts de l'ONU sont de 0,02% à 0,10%, à moins que ces pays ne demandent à être rangés dans une classe supérieure;

“ii) la classe IX [pour les conventions de Paris et de Berne] et la classe E [pour la Convention instituant l'OMPI] (1/4 unité) s'appliquent aux pays en développement, autres que les pays les moins avancés, dont les contributions selon le barème des quotes-parts de l'ONU sont de 0,01%, à moins que ces pays ne demandent à être rangés dans une classe supérieure.”

(voir le paragraphe 1.40 du document AB/XXII/6 et le paragraphe 116 du document AB/XXII/22).

Dans ce cas également, la création des nouvelles classes de contribution a été présentée comme une “mesure provisoire, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, jusqu'à ce qu'une modification correspondante de la Convention instituant l'OMPI et des Conventions de Paris et de Berne entre en vigueur” (voir les paragraphes 1.40 et 1.49 du document AB/XXII/6 et le paragraphe 116 du document AB/XXII/22).

35. À la suite des modifications de 1991, les classes de contribution applicables au titre de la Convention instituant l'OMPI étaient les suivantes :

- Classe A 10
- Classe B 3
- Classe C 1

- Classe D 1/2 applicable aux pays en développement dont les contributions selon le barème des quotes-parts de l'ONU étaient de 0,02% à 0,10%, à moins que ces pays n'aient demandé à être rangés dans une classe supérieure
- Classe E 1/4 applicable aux pays en développement, autres que les pays les moins avancés, dont les contributions selon le barème des quotes-parts de l'ONU étaient de 0,01%, à moins que ces pays n'aient demandé à être rangés dans une classe supérieure
- Classe S 1/8 automatiquement appliquée aux pays les moins avancés.

Sous réserve de ce qui est indiqué en regard des classes D, E et S, chaque État avait la faculté de choisir sa classe de contribution.

36. De même, par suite des modifications de 1991, les classes de contribution applicables au titre de la Convention de Paris (et donc, automatiquement, de l'Arrangement de Strasbourg, de l'Arrangement de Nice, de l'Arrangement de Locarno et de l'Arrangement de Vienne) ainsi que de la Convention de Berne étaient les suivantes :

- Classe I 25
- Classe II 20
- Classe III 15
- Classe IV 10
- Classe V 5
- Classe VI 3
- Classe VII 1
- Classe VIII 1/2 applicable aux pays en développement dont les contributions selon le barème des quotes-parts de l'ONU étaient de 0,02% à 0,10%, à moins que ces pays n'aient demandé à être rangés dans une classe supérieure
- Classe IX 1/4 applicable aux pays en développement, autres que les pays les moins avancés, dont les contributions selon le barème des quotes-parts de l'ONU étaient de 0,01%, à moins que ces pays n'aient demandé à être rangés dans une classe supérieure
- Classe S 1/8 automatiquement appliquée aux pays les moins avancés.

Sous réserve de ce qui est indiqué en regard des classes VIII, IX et S, chaque État avait la faculté de choisir sa classe de contribution.

37. Modifications de 1993. L'introduction du système de contribution unique (paragraphe 16 à 25 ci-dessus) a nécessité une nouvelle révision des classes de contribution. Il semblait en effet que le système de contribution unique ne serait politiquement acceptable pour les États membres que si chaque État payait en vertu de ce système un montant identique ou inférieur à celui qu'il était tenu de payer au titre du système à plusieurs contributions (voir, de manière générale, les paragraphes 30 à 34 du document AB/XXIV/5). On peut noter, en outre, que le maintien ou la réduction du montant des contributions exigibles présentait juridiquement l'avantage que les modifications à apporter aux traités prévoyant des contributions n'accroîtraient nullement les obligations financières des États membres. Par conséquent, dans la mesure où elles seraient opérées dans le cadre de la procédure spéciale devant l'assemblée ou un autre organe compétent, ces modifications lieraient automatiquement

tous les États membres dès lors que les trois quarts des États contractants auraient fait connaître leur acceptation par écrit. (Si elles devaient accroître les obligations financières des États membres, elles ne lieraient que ceux d'entre eux qui auraient notifié leur acceptation<sup>9</sup>).

38. Afin de faire en sorte que chaque État paie le même montant ou un montant inférieur dans le cadre du système de contribution unique, il a été proposé :

i) de créer quatre nouvelles classes de contribution au titre de la Convention de Paris (et, par conséquent, de l'Arrangement de Strasbourg, de l'Arrangement de Nice, de l'Arrangement de Locarno et de l'Arrangement de Vienne) ainsi que de la Convention de Berne (ces nouvelles classes consistaient en deux classes intermédiaires (classes *IVbis* et *VIbis*) et deux classes au niveau le moins élevé (classes *Sbis* et *Ster*));

ii) de procéder à une nouvelle répartition des États en fonction de la nouvelle échelle des classes des conventions de Paris et de Berne et de réaligner la valeur (le nombre d'unités) de chaque classe prévue dans la Convention instituant l'OMPI tout en procédant à une nouvelle répartition des États entre ces classes (voir les paragraphes 30 à 39 et 43 à 50 du document AB/XXIV/5).

39. Les propositions susmentionnées ont été adoptées par les assemblées intéressées des États membres en septembre 1993 (document AB/XXIV/18).

40. Après les modifications de 1993, le nombre de classes de contribution au titre de la Convention de l'OMPI est resté le même qu'après les modifications de 1991 (voir le paragraphe 35). Cependant, la "valeur" de ces classes (c'est-à-dire le nombre d'unités attribué à chacune d'elles) a été réalignée compte tenu du système de contribution unique et certains États ont été rangés dans des classes différentes.

41. Les modifications de 1993 se sont en revanche traduites par une nouvelle échelle des classes de contribution applicables au titre de la Convention de Paris (et par conséquent de l'Arrangement de Strasbourg, de l'Arrangement de Nice, de l'Arrangement de Locarno et de l'Arrangement de Vienne) ainsi que de la Convention de Berne, et par une nouvelle répartition des États entre ces classes, à savoir :

–	Classe I	25
–	Classe II	20
–	Classe III	15
–	Classe IV	10
–	Classe <i>IVbis</i>	7,5
–	Classe V	5
–	Classe VI	3
–	Classe <i>VIbis</i>	2
–	Classe VII	1
–	Classe VIII	1/2
–	Classe IX	1/4

---

<sup>9</sup> Voir, par exemple, l'article 17.3) de la Convention instituant l'OMPI et le paragraphe 12.iv) ci-dessus.

- Classe S 1/8 applicable aux pays en développement dont les contributions selon le barème des quotes-parts de l'ONU sont de 0,02% à 0,10%
- Classe *Sbis* 1/16 applicable aux pays en développement, autres que les pays les moins avancés, dont les contributions selon le barème des quotes-parts de l'ONU sont de 0,01%.
- Classe *Ster* 1/32 applicable aux pays les moins avancés dont les contributions selon le barème des quotes-parts à l'ONU sont de 0,01%.

42. Expérience du système de 1993. Les modifications apportées aux classes de contribution en 1989, 1991 et 1993 l'ont toutes été en prévoyant que, si elles se révélaient satisfaisantes en pratique, les dispositions des traités prévoyant des contributions seraient modifiées en conséquence.

43. Rappelons que les modifications étaient de manière générale destinées à permettre une répartition plus équitable de la charge des contributions, notamment par la réduction de la part contributive relative des pays en développement, de telle sorte que le mode de répartition des contributions payables à l'OMPI soit aligné sur les pratiques en vigueur à l'Organisation des Nations Unies et au sein d'autres organismes des Nations Unies.

44. Les modifications apportées aux classes de contribution semblent avoir créé un système plus équitable. Le rapport entre les contributions les plus élevées et les contributions les moins élevées, qui était de 200 à 1 (la valeur de la classe de contribution la plus élevée représentant, en d'autres termes, 200 fois celle de la classe de contribution la moins élevée) avant 1994, est désormais de 800 à 1, ce qui correspond davantage à la situation existant au sein d'autres organismes des Nations Unies.

45. Les nouvelles classes de contribution semblent plus adaptées à la capacité contributive des pays en développement. La réduction sensible du taux d'accroissement des arriérés de contribution, qui ressort du tableau de l'annexe III, est significative à cet égard. En résumé, le taux d'accroissement des arriérés de contribution enregistré au cours de chaque exercice biennal n'a cessé de diminuer par rapport à l'exercice précédent, comme le montrent les chiffres ci-après :

Tableau 2

Taux d'accroissement des arriérés de contribution  
par rapport à l'exercice biennal précédent

Exercice biennal prenant fin en	Taux d'accroissement des arriérés de contribution par rapport à l'exercice biennal précédent
1987	35,8%
1989	19,2%

Exercice biennal prenant fin en	Taux d'accroissement des arriérés de contribution par rapport à l'exercice biennal précédent
1991 (création de la classe S pour les PMA)	8,85%
1993 (création des classes VIII (D) et IX (E))	6,2%
1995 (création des classes <i>Sbis</i> et <i>Ster</i> )	3,2%
1997	4,1%

c) Mesures complémentaires demandées

46. L'introduction du système de contribution unique était indissociablement liée aux nouvelles modifications (1993) apportées aux classes de contribution. Il semble donc essentiel que la modification des traités de l'OMPI à laquelle il convient maintenant de procéder vise à la fois le système de contribution unique et les classes de contribution.

47. L'expérience faite du système de contribution unique et des nouvelles classes de contribution s'est, on l'a vu, révélée positive. Les États contractants liés par les traités prévoyant des contributions doivent maintenant déterminer s'ils souhaitent consacrer ces nouvelles pratiques dans les textes en modifiant ces traités par la procédure spéciale de modification par les assemblées ou autres organes compétents des États contractants. Plus précisément, l'adoption formelle des nouvelles pratiques supposerait la modification des dispositions conventionnelles suivantes :

Article 11 (Finances) de la Convention instituant l'OMPI  
Article 16 (Finances) de la Convention de Paris  
Article 25 (Finances) de la Convention de Berne  
Article 9 (Finances) de l'Arrangement de Strasbourg  
Article 7 (Finances) de l'Arrangement de Nice  
Article 7 (Finances) de l'Arrangement de Locarno  
Article 9 (Finances) de l'Arrangement de Vienne.

48. Il convient de signaler que, sur le plan juridique, la modification des dispositions susmentionnées ne permettra malheureusement pas de régler globalement la question de la reconnaissance formelle du système de contribution unique et des modifications apportées aux classes de contribution. Les dispositions susmentionnées sont celles de l'acte le plus récent de chacun des traités en question. Dans le cas de la Convention instituant l'OMPI, de l'Arrangement de Strasbourg, de l'Arrangement de Locarno et de l'Arrangement de Vienne, l'acte le plus récent se trouve être aussi le seul acte de ces traités, et a été adopté après la conférence diplomatique de Stockholm de 1967. Rappelons que cette conférence a créé l'assemblée en tant qu'organe statutaire des États contractants dans les traités de l'OMPI et lui a conféré divers pouvoirs, y compris celui de modifier les dispositions administratives des



traités<sup>10</sup>. Dans le cas de la Convention de Paris, de la Convention de Berne et de l'Arrangement de Nice, en revanche, il existe des actes antérieurs aux réformes opérées à la conférence diplomatique de Stockholm de 1967. Dans les actes antérieurs à 1967, l'organe statutaire des États contractants est la conférence de représentants, mais cette conférence n'a pas le pouvoir de modifier les dispositions des traités.

49. Quatre États sont parties aux actes de la Convention de Paris antérieurs à 1967, à savoir l'Iran (République islamique d') (Acte de Lisbonne (1958)), le Nigéria (Acte de Lisbonne (1958)), la République dominicaine (Acte de La Haye (1925)) et la Syrie (Acte de Londres (1934)). Trois États sont parties aux actes de la Convention de Berne antérieurs à 1967, à savoir le Liban (Acte de Rome (1928)), Madagascar (Acte de Bruxelles (1948)) et la Nouvelle-Zélande (Acte de Rome (1928)). Deux États sont parties aux actes de l'Arrangement de Nice antérieurs à 1967, à savoir le Liban (Acte de Nice (1957)) et la Tunisie (Acte de Nice (1957)). Tant qu'ils n'adhéreront pas aux actes les plus récents de ces traités prévoyant des contributions, ces États resteront liés par des dispositions qui ne seront pas conformes aux nouvelles pratiques inhérentes au système de contribution unique et aux nouvelles classes. Bien que regrettable d'un strict point de vue juridique, cette anomalie n'aura cependant aucune conséquence pratique, du fait notamment que les États intéressés, réunis en conférence de représentants des unions de Paris, de Berne et de Nice, ont approuvé l'adoption du système de contribution unique et les nouvelles classes de contribution en 1993 (document AB/XXIV/18, paragraphe 180). En outre, cette anomalie devrait peu à peu disparaître, au fur et à mesure que les États intéressés adhéreront aux actes les plus récents des traités en question.

*50. La Conférence de l'OMPI, les assemblées des unions de Paris, de Berne, de l'IPC (Strasbourg), de Nice, de Locarno et de Vienne sont invitées*

*i) à décider de l'opportunité de demander au directeur général d'engager, en ce qui concerne la Convention instituant l'OMPI, la Convention de Paris, la Convention de Berne, l'Arrangement de Strasbourg, l'Arrangement de Nice, l'Arrangement de Locarno et l'Arrangement de Vienne, la procédure de modification par la Conférence de l'OMPI et par les assemblées intéressées afin d'officialiser le système de contribution unique adopté en 1993 et les nouvelles classes de contribution adoptées en 1989, 1991 et 1993,*

*ii) à décider de l'opportunité d'engager cette procédure de modification en même temps que la procédure de modification de la*

---

<sup>10</sup> Voir, de manière générale, le document A/32/INF/2.

*Convention instituant l'OMPI en vue de la mise en œuvre des règles concernant les mandats de directeur général de l'OMPI, dont il est question dans la section suivante, ou indépendamment de celle-ci.*

### III. Règles éventuelles concernant les mandats de directeur général

51. À sa session extraordinaire de mars 1998, le Comité de coordination de l'OMPI a créé un Groupe de travail sur les règles et la pratique à suivre pour la désignation d'un candidat et la nomination au poste de directeur général. Ce groupe de travail a tenu sa première session du 6 au 8 mai, et sa deuxième et dernière session les 2 et 3 juillet 1998.

52. À sa deuxième session, le groupe de travail a décidé de recommander au Comité de coordination de l'OMPI l'adoption de règles limitant le nombre de mandats qu'un directeur général peut accomplir à deux mandats de six années chacun. Il a en outre décidé de recommander que ces règles soient incorporées dans la Convention instituant l'OMPI en modifiant cette dernière (rappelons que l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI<sup>11</sup> contient des dispositions relatives à la nomination du directeur général) (voir le paragraphe 22 du document WO/CC/WG-DG/2/3).

53. Les recommandations du groupe de travail seront examinées par le Comité de coordination de l'OMPI à sa réunion de septembre 1998. Si elles sont adoptées par le Comité de coordination, elles seront ensuite transmises à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa réunion de septembre 1998, pour complément d'action. L'Assemblée générale de l'OMPI sera alors invitée à demander au directeur général d'engager la procédure de modification de la Convention instituant l'OMPI prévue à l'article 17 de cette même convention.

*54. Les assemblées des États membres sont invitées à prendre note des progrès réalisés quant à l'adoption de règles concernant les mandats de directeur général de l'OMPI et du fait que ces progrès conduiront vraisemblablement à l'ouverture de la procédure de modification de la Convention instituant l'OMPI prévue à l'article 17 de cette convention.*

---

<sup>11</sup> L'article 9.3) de la Convention de l'OMPI prévoit ce qui suit :

“Le directeur général est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.”

#### IV. Simplification de la structure des assemblées et conférences des États membres

55. Comme il était expliqué dans le document intitulé “La structure institutionnelle de l’OMPI” (document A/32/INF/2), soumis aux assemblées des États membres à leurs réunions de mars 1998, l’OMPI est une organisation de structure complexe. Cette complexité tient à l’évolution historique de l’Organisation, qui a vu progressivement conclure de nouveaux traités, chacun instituant généralement une union juridiquement distincte, dotée de son propre organe d’administration et, souvent, de son propre budget.

56. En conséquence, il existe aujourd’hui 21<sup>12</sup> assemblées et autres organes des États membres de l’OMPI et des unions administrées par l’OMPI, à savoir :

- 1) Assemblée générale de l’OMPI
- 2) Conférence de l’OMPI
- 3) Comité de coordination de l’OMPI
  
- 4) Assemblée de l’Union de Paris
- 5) Conférence de représentants de l’Union de Paris
- 6) Comité exécutif de l’Union de Paris
  
- 7) Assemblée de l’Union de Berne
- 8) Conférence de représentants de l’Union de Berne
- 9) Comité exécutif de l’Union de Berne
  
- 10) Assemblée de l’Union de Madrid
  
- 11) Assemblée de l’Union de La Haye
- 12) Conférence de représentants de l’Union de La Haye
  
- 13) Assemblée de l’Union de Nice
- 14) Conférence de représentants de l’Union de Nice
  
- 15) Assemblée de l’Union de Lisbonne
- 16) Conseil de l’Union de Lisbonne
  
- 17) Assemblée de l’Union de Locarno
  
- 18) Assemblée de l’Union de l’IPC [Classification internationale des brevets]
  
- 19) Assemblée de l’Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets)
  
- 20) Assemblée de l’Union de Budapest
  
- 21) Assemblée de l’Union de Vienne

---

<sup>12</sup> Les assemblées de l’Union du TRT et de l’Union du FRT ne sont pas comprises dans ce nombre; voir la note 4.

57. En outre, le PCT prévoit dans son article 54 l'établissement par l'Assemblée de l'Union du PCT d'un comité exécutif; celui-ci, cependant, n'a encore pas vu le jour. Les règles régissant ce comité exécutif sont, de manière générale, identiques à celles qui régissent les Comités exécutifs des unions de Paris et de Berne.

58. L'existence des 21 organes énumérés plus haut complique l'administration de l'Organisation pour les raisons suivantes :

i) à chacune de ses sessions ordinaires (généralement, tous les deux ans), chaque organe doit élire un nouveau bureau, ce qui, d'après l'expérience du passé, occupe généralement aux réunions des États membres un temps qui pourrait être consacré à des discussions de fond. En outre, une série de documents et de rapports distincts doit être fournie à chaque organe;

ii) le système n'est pas facile à comprendre, en particulier pour les nouveaux délégués chargés de suivre les activités et les réunions de l'OMPI;

iii) alors qu'un système de contribution unique et, en conséquence, un budget unique ont été établis dans la pratique pour les unions financées par des contributions, il y a encore des budgets distincts pour les unions du PCT, de Madrid et de La Haye.

59. Puisqu'il va falloir déclencher le mécanisme de modification des dispositions administratives des traités de l'OMPI pour mettre en œuvre le système de contribution unique, les modifications apportées aux classes de contribution, ainsi que la politique relative au mandat du directeur général de l'OMPI, les États membres voudront peut-être saisir cette occasion pour examiner les possibilités de réduire le nombre des 21 assemblées et autres organes mentionnés au paragraphe 56, et d'en simplifier le fonctionnement.

60. De manière générale, deux solutions paraissent possibles. La première consisterait à rationaliser la structure des 21 organes en supprimant ceux qui, dans la pratique, ne fonctionnent pas comme ils étaient censés le faire à l'origine puisqu'ils n'examinent ni ne tranchent aucune question de fond. La seconde solution serait une réorganisation plus fondamentale de la structure des organes directeurs par le transfert du pouvoir de décision à l'égard de tous les traités à un organe unique, l'Assemblée générale de l'OMPI; le Comité de coordination de l'OMPI serait le seul autre organe des États membres établi par traité qui serait maintenu.

a) Première solution : rationalisation de la structure des 21 organes directeurs

61. La structure de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI établie à la conférence diplomatique de Stockholm en 1967 repose, de manière générale, sur l'existence d'un organe statutaire des États contractants – l'Assemblée – pour chacun des traités de l'OMPI. Comme l'indique la liste des 21 organes directeurs, au paragraphe 56, il existe néanmoins trois séries d'exceptions à ce principe général :

i) dans le cas de la Convention instituant l'OMPI, il existe, en sus de l'Assemblée des États contractants (l'Assemblée générale de l'OMPI), deux autres organes d'États contractants, à savoir la Conférence de l'OMPI et le Comité de coordination de l'OMPI;

ii) dans le cas de la Convention de Paris, de la Convention de Berne et du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), outre les assemblées de l'Union de Paris et de l'Union de Berne constituées en vertu de ces conventions, il est prévu un Comité exécutif pour chaque union;

iii) dans le cas des traités dont certains actes ont été conclus avant la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967, il existe, en sus des assemblées des États contractants, des conférences de représentants composées des États parties à ces traités qui n'ont pas adhéré à la Convention de Stockholm ou aux actes ultérieurs de ces traités. Les traités pour lesquels il existe ainsi une conférence de représentants sont la Convention de Paris, la Convention de Berne, l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ("Arrangement de La Haye"), l'Arrangement de Nice et (sous le nom de "conseil") l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international ("Arrangement de Lisbonne").

62. Dans le souci de simplifier la structure institutionnelle de l'OMPI, les États membres voudront peut-être envisager la suppression de certains de ces organes qui existent en sus des assemblées des États contractants. On passera en revue dans les paragraphes qui suivent les fonctions de ces organes, et les moyens possibles de mettre fin à leur existence.

63. La Conférence de l'OMPI. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a été créée à la suite de la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967. Avant cette conférence, l'"Organisation" consistait en une série d'unions distinctes d'États, constituées en vertu de six traités, à savoir la Convention de Paris, la Convention de Berne, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("Arrangement de Madrid"), l'Arrangement de La Haye, l'Arrangement de Nice et l'Arrangement de Lisbonne. La liaison administrative entre les traités et les unions qu'ils établissaient était assurée par un secrétariat commun désigné par le nom de Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI).

64. La proposition de créer l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle soumise à la Conférence diplomatique de Stockholm et adoptée par celle-ci était inspirée par l'idée que la nouvelle organisation aurait deux buts principaux :

"i) constituer le cadre d'une administration coordonnée pour les diverses Unions de la propriété intellectuelle...;

"ii) constituer le cadre de la promotion générale de la protection de la propriété intellectuelle, sur une base mondiale, c'est-à-dire également pour et dans les États qui ne sont pas encore membres de l'une quelconque des Unions existantes de la propriété intellectuelle."<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Document préparatoire S/10, "Propositions pour l'établissement de l'Organisation" ("Convention de l'OPI"), *Actes de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)*, volume I, p. 498.

65. Pour répondre à ce double objectif, il était proposé de créer deux catégories de membres de la nouvelle organisation : les membres “titulaires”, c’est-à-dire les États membres de l’Organisation qui étaient aussi membres d’une ou de plusieurs des unions, et les membres “associés”, c’est-à-dire les États membres de l’Organisation qui n’étaient membres d’aucune union<sup>14</sup>.

66. Dans le même ordre d’idées, il était proposé de créer deux organes distincts des États membres de la nouvelle organisation. Le premier devait être une assemblée générale, constituée des membres titulaires. Le second devait être une conférence, constituée des membres titulaires et des membres associés. Cette dualité de structure était censée correspondre aux deux buts principaux de l’Organisation (paragraphe 64) et à l’existence de deux catégories de membres (paragraphe 65) :

“i) Comme cadre de la coordination administrative et de la coopération entre les Unions, l’Organisation agirait principalement par son Assemblée générale [et son Comité de coordination, deux] organe[s] qui serai[en]t constitué[s] par les membres des Unions seulement (les membres “titulaires”).

“ii) Comme cadre pour l’extension de la protection des droits de propriété intellectuelle à travers le monde, l’Organisation agirait par sa Conférence, organe constitué à la fois par les États membres des Unions et les États qui ne sont pas encore membres de l’une quelconque des Unions (les membres “associés”).”<sup>15</sup>.

67. À la Conférence diplomatique de Stockholm, la proposition d’établir deux catégories de membres de la nouvelle organisation a été abandonnée.<sup>16</sup> Néanmoins, malgré l’opposition d’un certain nombre de délégations, la proposition tendant à instituer deux organes des États membres, ayant une composition différente – l’Assemblée générale et la Conférence – a été maintenue<sup>17</sup>. La différence entre les attributions des deux organes ressort des articles 6.2 (“Assemblée générale”)<sup>18</sup> et de l’article 7.2 (“Conférence”)<sup>19</sup> de la Convention instituant l’OMPI telle qu’elle a été adoptée.

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 499.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> “Rapport sur les travaux de la Commission principale n° V. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle)”, *Actes de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)*, volume II, p. 1234

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 1235

<sup>18</sup> L’article 6.2) est ainsi conçu :

“L’Assemblée générale :

“i) nomme le Directeur général sur présentation du Comité de coordination;

“ii) examine et approuve les rapports du Directeur général relatifs à l’Organisation et lui donne toutes directives nécessaires;

“iii) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination et lui donne des directives;

“iv) adopte le budget biennal des dépenses communes aux Unions;

“v) approuve les dispositions proposées par le Directeur général concernant l’administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l’article 4.iii);

“vi) adopte le règlement financier de l’Organisation;

68. En pratique, depuis l'adoption en 1967 de la Convention instituant l'OMPI, l'Organisation s'est écartée des intentions auxquelles répondait la division structurelle entre assemblée générale et conférence. En particulier,

i) les États qui sont membres de l'OMPI seulement et qui ne sont membres d'aucune des unions tendent à constituer une petite catégorie. Cette catégorie est petite rapportée au nombre total des États membres de l'OMPI (aujourd'hui 16 États sont membres de l'OMPI seulement, alors que 155 États sont membres à la fois de l'OMPI et d'une ou plusieurs des unions administrées par l'OMPI). Vu le petit nombre des États qui ne sont membres que de l'OMPI, il est peu probable qu'une décision de la conférence s'écarte d'une décision de l'Assemblée générale sur la même question, et l'utilité pratique de maintenir la conférence en tant qu'organe distinct est donc discutable. En outre, la catégorie des États qui ne sont membres que de l'OMPI a un caractère temporaire puisque, en règle générale, les États qui adhèrent à l'Organisation commencent en général par être membres de l'OMPI, avant de devenir membres d'une ou plusieurs des unions qu'elle administre;

ii) en pratique, la conférence ne se réunit jamais indépendamment de l'Assemblée générale. Elle se réunit pendant la même période et dans la même salle que celle-ci, la seule différence apparente entre les deux étant qu'elles ne sont pas présidées par la même personne;

iii) en pratique aussi, la conférence a très rarement examiné des points distincts de l'ordre du jour. En général, les points sur lesquels elle délibère sont examinés simultanément par les assemblées des différentes unions (par exemple, l'adoption du programme et budget), au cours d'une réunion qui, en vertu des Règles générales de procédure de l'OMPI (règle 42, "Réunions communes") est présidée par le président de l'Assemblée

---

[Suite de la note de la page précédente]

- "vii) détermine les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies;
- viii) invite à devenir parties à la présente Convention les États visés à l'article 5.2ii);
- ix) décide quels sont les États non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- "x) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention."

<sup>19</sup> L'article 7.2) est ainsi conçu :

"La Conférence :

- "i) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relativement à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des Unions;
- "ii) adopte le budget biennal de la Conférence;
- "iii) établit, dans les limites de ce budget, le programme biennal d'assistance technico-juridique;
- "iv) adopte les modifications à la présente Convention selon la procédure définie à l'article 17;
- "v) décide quels sont les États non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- "x) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention."

générale. Depuis 1973, la conférence ne s'est réunie en session distincte, sous la présidence du président de la conférence, que cinq fois (en 1981, 1987, 1993, 1995 et 1997). Chaque fois, elle a examiné le même point de l'ordre du jour, à savoir les rapports du Comité permanent sur la propriété industrielle et du Comité permanent sur le droit d'auteur et les droits voisins. Ainsi, la division fonctionnelle du travail envisagée à l'origine entre l'Assemblée générale et la Conférence ne s'est jamais concrétisée dans la pratique.

69. Comme il est probable que la Convention instituant l'OMPI va être modifiée, il est peut-être opportun que les États membres examinent la nécessité de maintenir la conférence en tant qu'organe distinct. Si les États membres estimaient opportun de la supprimer, il faudrait apporter à la Convention instituant l'OMPI les principales modifications suivantes :

i) suppression de l'article 7 ("Conférence");

ii) modification de l'article 6 ("Assemblée générale"), notamment par la modification de la composition de l'Assemblée générale (article 6.1) qui serait désormais constituée de tous les États membres de l'OMPI, qu'ils soient ou non membres d'une des unions, et par la modification des attributions de l'Assemblée générale (article 6.2), qui se verrait attribuer les fonctions réservées jusqu'ici à la conférence.

70. Le seul inconvénient – quelque peu théorique – qu'entraînerait la suppression de la conférence serait que certains États qui seraient membres de l'OMPI sans être membres d'aucune union auraient le droit de voter sur des questions relevant de la compétence de l'Assemblée générale et intéressant exclusivement les unions. Ces questions concernent en général la coordination entre les unions, par exemple l'adoption d'un budget biennal de dépenses communes aux unions (article 6.2iv) de la Convention instituant l'OMPI). Étant donné que les États qui ne sont membres que de l'OMPI constituent une catégorie minoritaire et temporaire, le risque de les voir exercer leur droit de vote d'une manière qui nuise aux intérêts des États membres de unions est purement théorique.

*71. La Conférence de l'OMPI est invitée à décider de l'opportunité de demander au directeur général d'engager une étude visant à déterminer s'il faut modifier la Convention instituant l'OMPI en supprimant la Conférence de l'OMPI.*

72. Les comités exécutifs des unions de Paris, de Berne et du PCT. Le Comité exécutif de l'Union de Paris a été créé à l'origine par une résolution de la Conférence de représentants de l'Union de Paris (qui a précédé l'Assemblée de l'Union de Paris), établie en vertu de l'article 14.5a) de l'Acte de Lisbonne (1958) de la Convention de Paris<sup>20</sup>. À la Conférence diplomatique de Stockholm, en 1967, il a été proposé et décidé de faire du Comité exécutif un organe statutaire. L'article 14 de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris prévoit la création du Comité exécutif.

---

<sup>20</sup> *Actes de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967), volume I, p. 195*



73. Avant l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne, l'Union de Berne n'avait pas de Comité exécutif. Il existait néanmoins un comité de 12 membres, connu par la suite sous le nom de "Comité permanent", qui avait été créé par une résolution de la Conférence de révision de Bruxelles de la Convention de Berne, en 1948<sup>21</sup>. Pour des raisons semblables à celles qui ont inspiré la création du Comité exécutif de l'Union de Paris (voir plus loin), et par souci d'établir une symétrie dans la structure institutionnelle des Conventions de Paris et de Berne, il a été proposé et décidé à la Conférence diplomatique de Stockholm, en 1967, d'établir un Comité exécutif de l'Union de Berne. L'article 23 de l'Acte de Stockholm (1967) et l'article 23 de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne prévoient l'établissement du Comité exécutif.

74. Le Comité exécutif de l'Union du PCT est régi par les articles 53.9) et 54 du PCT. Il semble que la principale raison d'établir un Comité exécutif était le désir de reproduire la structure institutionnelle mise en place pour les conventions de Paris et de Berne<sup>22</sup>. L'article 53.9) du PCT prévoit que le Comité exécutif de l'Union du PCT sera établi par l'Assemblée de l'Union lorsque le nombre des États contractants aura dépassé 40. Bien qu'il y ait aujourd'hui 97 États contractants, l'assemblée n'a jamais créé le comité exécutif. En 1985, alors que les États contractants du PCT étaient au nombre de 39, l'Assemblée du PCT a examiné la question de la création du comité exécutif. Elle a décidé à l'époque de différer toute décision concernant la création du comité exécutif jusqu'à ce que le réexamen de la question soit proposé par un État membre de l'Union du PCT ou par le directeur général (voir le paragraphe 11.v) du document PCT/A/XIII/3; voir aussi les paragraphes 17 à 21 du document PCT/A/XIII/1).

75. Quant aux comités exécutifs de l'Union de Paris et de l'Union de Berne, il semble qu'ils aient été créés parce que l'on estimait nécessaire d'instituer un organe de composition plus restreinte que l'assemblée pour examiner les questions urgentes ne pouvant pas attendre la session ordinaire suivante de l'assemblée, ou d'importance mineure et pour lesquelles il n'était pas nécessaire de saisir l'assemblée<sup>23</sup>. Cette motivation est aussi apparente dans la périodicité proposée des sessions ordinaires des comités exécutifs par rapport à celles des assemblées. Les comités exécutifs sont censés se réunir une fois l'an en session ordinaire (article 14.7)a) de la Convention de Paris et 23.7)a) de la Convention de Berne). Par contre, la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967 avait prévu que les assemblées se réuniraient en session ordinaire seulement une fois tous les trois ans, ce qui fut consacré par les articles 13.7)a) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris et 22.4)a) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne. Ces articles furent ultérieurement modifiés par les assemblées des unions de Paris et de Berne en 1979 pour que les assemblées se réunissent en session ordinaire tous les deux ans.

76. En pratique, les comités exécutifs des unions de Paris et de Berne n'ont jamais fonctionné comme ils étaient censés le faire. Ni l'un ni l'autre n'a jamais examiné, en tant qu'organe indépendant, la moindre question de fond. La raison de ce décalage entre théorie et pratique semble être que les pouvoirs des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne

---

<sup>21</sup> *Ibid.* p. 431.

<sup>22</sup> *Actes de la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets (1970)*, p. 669, par. 2188.

<sup>23</sup> *Actes de la Conférence de Stockholm, op. cit.*, volume I, p. 210, par. 79.b) et p. 450, par. 90.b).

(voir l'article 14.6a) de la Convention de Paris et l'article 23.6a) de la Convention de Berne) ne comprennent pas, ou n'ont pas été interprétés comme comprenant, celui d'autoriser des ouvertures de crédits budgétaires. Or, il est rare que des questions de fond nécessitant l'attention urgente des États membres n'aient pas d'incidences budgétaires. Aussi, dans la pratique, les assemblées des unions de Paris ou de Berne ont-elles été réunies en session extraordinaire chaque fois qu'il y a eu une question de fond à examiner entre les sessions ordinaires et, dans la pratique, ce sont donc les sessions extraordinaires des assemblées qui ont joué le rôle envisagé pour les comités exécutifs. Depuis 1980, il a eu 14 sessions extraordinaires et neuf sessions ordinaires de l'Assemblée de l'Union de Paris, et 10 sessions extraordinaires et neuf sessions ordinaires de celle de l'Union de Berne.

77. En outre, les comités exécutifs des unions de Paris et de Berne ne peuvent prendre de décision, dans les matières qui intéressent aussi d'autres unions, qu'après avoir entendu l'avis du Comité de coordination (voir l'article 14.6b) de la Convention de Paris et l'article 23.6b) de la Convention de Berne). Puisque, dans la pratique, l'OMPI tend à fonctionner comme une organisation unitaire, le Comité de coordination est convoqué en même temps que les comités exécutifs pour examiner les mêmes questions qu'eux. Ainsi, les années où les assemblées ne se sont réunies ni en session ordinaire ni en session extraordinaire, ce sont les comités exécutifs qui ont examiné les rapports d'activité de l'Organisation. Ces rapports concernant toutes les activités de l'Organisation, le Comité de coordination s'est réuni pour les examiner en même temps que les comités exécutifs. Puisque le Comité de coordination est composé de membres des comités exécutifs de l'Union de Paris et de l'Union de Berne (voir l'article 8.1) de la Convention instituant l'OMPI), les comités exécutifs n'ont guère eu d'utilité.

78. Il semble donc y avoir d'excellentes raisons pour que les États membres envisagent de supprimer les comités exécutifs des unions de Paris et de Berne. S'ils considéraient opportun de le faire, il faudrait non seulement supprimer les dispositions des conventions en vertu desquelles ces comités ont été établis (l'article 14 de la Convention de Paris et l'article 23 de la Convention de Berne), mais aussi modifier l'article 8 ("Comité de coordination") de la Convention instituant l'OMPI, qui régit la composition du Comité de coordination (lequel est en fait composé de membres des deux comités exécutifs, voir l'article 8.1) de la convention) et qui établit aussi une méthode de scrutin spécial au sein du Comité de coordination, dans certaines circonstances particulières, en raison du caractère composite du Comité de coordination (voir l'article 8.6b) de la Convention instituant l'OMPI). De même, puisque le Comité exécutif de l'Union du PCT n'a jamais vu le jour et que son existence n'a pas été considérée jusqu'ici comme nécessaire au fonctionnement de l'union, il semblerait opportun de supprimer les dispositions du PCT qui prévoient la constitution d'un comité exécutif.

*79. La Conférence de l'OMPI et les assemblées des unions de Paris et de Berne sont invitées à décider de l'opportunité de demander au directeur général d'engager une étude visant à déterminer s'il faut modifier la Convention instituant l'OMPI, la Convention de Paris et la Convention de Berne en supprimant les comités exécutifs des unions de Paris et de Berne.*

80. *L'Assemblée du PCT est invitée à décider de l'opportunité de demander au directeur général d'engager une étude visant à déterminer s'il faut modifier le PCT en supprimant les dispositions du PCT relatives au Comité exécutif de l'Union du PCT.*

81. Conférences de représentants. Les conférences de représentants qui existent pour diverses unions étaient les organes prédécesseurs des assemblées de ces unions. Les assemblées des États membres des unions ont été créées dans le cadre des réformes adoptées par la Conférence diplomatique de Stockholm en 1967 et consacrées dans l'Acte de Stockholm des traités qui ont été révisés à cette conférence diplomatique.

82. Il n'existe donc de conférences de représentants que pour les unions i) qui avaient été établies en vertu d'un acte signé avant 1967 et ii) dont certains États membres n'ont pas encore adhéré à l'Acte de Stockholm (1967) du traité en question ou ne l'ont pas ratifié. Concrètement, il existe encore les conférences de représentants suivantes, qui ont pour membres les États suivants (l'acte du traité auquel chaque État est partie est indiqué entre parenthèses après le nom de l'État) :

Conférence de représentants de l'Union de Paris	Iran (République islamique d') (Acte de Lisbonne (1958)) Nigéria (Acte de Lisbonne (1958)) République dominicaine (Acte de La Haye (1925)) Syrie (Acte de Londres (1934)) (4)
Conférence de représentants de l'Union de Berne	Liban (Acte de Rome (1928)) Madagascar (Acte de Bruxelles (1948)) Nouvelle-Zélande (Acte de Rome (1928)) (3)
Conférence de représentants de l'Union de La Haye	Égypte (Acte de Londres (1934)) Espagne (Acte de Londres (1934)) Indonésie (Acte de Londres (1934)) Maroc (Acte de Londres (1934)) Saint-Siège (Acte de Londres (1934)) Tunisie (Acte de Londres (1934)) (6)
Conférence de représentants de l'Union de Nice	Liban (Acte de Nice (1957)) Tunisie (Acte de Nice (1957)) (2)
Conseil de l'Union de Lisbonne	Haïti (Acte de Lisbonne (1958)) Mexique (Acte de Lisbonne (1958)) (2)

83. Les techniques juridiques qui ont été utilisées pour établir les cinq conférences de représentants précitées diffèrent. La *Conférence de représentants de l'Union de Paris* a été créée par l'article 14.5a) de l'Acte de Lisbonne (1958) de la Convention de Paris<sup>24</sup>. En revanche, la *Conférence de représentants de l'Union de Berne* n'a pas de base conventionnelle : elle a été créée par une résolution des pays membres de l'Union de Berne qui n'étaient pas membres de l'assemblée de cette union<sup>25</sup>. La *Conférence de représentants*

---

<sup>24</sup> L'article 14.5) de l'Acte de Lisbonne (1958) de la Convention de Paris est ainsi conçu :

“5a) Dans l'intervalle des Conférences diplomatiques de révision, des Conférences de représentants de tous les pays de l'Union se réuniront tous les trois ans à l'effet d'établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir, et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union.

b) De plus, elles pourront modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international, à conditions d'être réunies en qualité de Conférence plénipotentiaires de tous les pays de l'Union, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse.

c) En outre, les Conférences prévues sous lettre a) ci-dessus pourront être convoquées entre leurs réunions triennales sur l'initiative, soit du Directeur du Bureau international, soit du Gouvernement de la Confédération suisse.

<sup>25</sup> Cette résolution est ainsi conçue :

“1. Les pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) qui ne sont pas membres de l'Assemblée de ladite Union,

“2. Réunis à Genève du 21 au 28 septembre 1970,

“3. Décident d'établir une Conférence de représentants de l'Union de Berne;

“4. Décident que les membres de cette Conférence seront les pays membres de l'Union de Berne qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Berne, et que tout pays membre de l'Union de Berne qui, dans l'avenir, deviendra membre de l'Assemblée de l'Union de Berne cessera, de ce fait, d'être membre de la Conférence de représentants;

“5. Décident que la Conférence de représentants se réunira tous les trois ans en session ordinaire à l'effet d'établir, pour chaque période triennale à venir, un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international en ce qui concerne l'Union de Berne, et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de ladite Union;

“6. Décident que la Conférence de représentants pourra modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international en ce qui concerne les pays membres de la Conférence de représentants, à condition que celle-ci soit réunie en qualité de conférence de plénipotentiaires, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse;

“7. Décident que la Conférence de représentants établira son règlement intérieur.”

(document AB/I/33, annexe A).

de l'Union de La Haye a été créée par une résolution des pays membres de l'union qui n'étaient pas membres de l'Assemblée de l'Union de La Haye<sup>26</sup>. La *Conférence de représentants de l'Union de Nice* a aussi été créée par une résolution des pays membres de l'union qui n'étaient pas membres de l'Assemblée de l'Union de Nice<sup>27</sup>. Le *Conseil de l'Union*

---

<sup>26</sup> Cette résolution est ainsi conçue :

“Les pays membres de l'Union particulière concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye) qui ne sont pas membres de l'Assemblée de ladite Union,

“Réunis à Genève du 27 septembre au 5 octobre 1976,

“1. Décident d'établir une Conférence de représentants de l'Union de La Haye;

“2. Décident que les membres de cette Conférence seront les pays membres de l'Union de La Haye qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de La Haye, et que tout pays membre de l'Union de La Haye qui, dans l'avenir, deviendra membre de l'Assemblée de l'Union de La Haye cessera, de ce fait, d'être membre de la Conférence de représentants;

“3. Décident en outre que la Conférence de représentants

“i) peut examiner les rapports de gestion du Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne l'Union de La Haye et adresser au Directeur général de l'OMPI ou au Gouvernement de la Confédération suisse ou à l'un et l'autre d'entre eux des observations à ce sujet,

“ii) peut examiner les projets de budget de l'Union de La Haye qui lui sont présentés par le Directeur général de l'OMPI et adresser au Directeur général de l'OMPI ou au Gouvernement de la Confédération suisse ou à l'un et l'autre d'entre eux des observations à ce sujet,

“iii) peut modifier, sur proposition du Directeur général de l'OMPI et adresser au Directeur général de l'OMPI ou du Gouvernement de la Confédération suisse, le montant des taxes devant être perçues au titre de l'Arrangement de La Haye et qu'il n'appartient pas à l'Assemblée de fixer; toute décision concernant une telle modification est prise à la majorité des voix des pays membres de la Conférence de représentants; la procédure prévue à l'article 3 de l'Acte additionnel de Monaco de 1961 peut également être appliquée à titre de variante,

“iv) doit, en ce qui concerne le fond de roulement de l'Union de La Haye, exercer, à l'égard des pays membres de la Conférence de représentants, des droits analogues à ceux que l'Assemblée exerce à l'égard des pays membres de l'Assemblée, et doit appliquer, par analogie, les dispositions pertinentes de l'Acte complémentaire de Stockholm de 1967 à l'égard dudit fonds,

“v) doit établir son règlement intérieur.”

(document H/CR/I/3, annexe).”

<sup>27</sup> Cette résolution est ainsi conçue :

“1. Les pays membres de l'Union internationale concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice) qui ne sont pas membres de l'Assemblée de ladite Union,

“2. Réunis à Genève du 21 au 28 septembre 1970,

“3. Décident d'établir une Conférence de représentants de l'Union de Nice;

“4. Décident que les membres de cette Conférence seront les pays membres de l'Union de Nice qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Nice, et que tout pays membre de l'Union de Nice qui, dans l'avenir, deviendra membre de l'Assemblée de l'Union de Nice cessera, de ce fait, d'être membre de la Conférence de représentants;

“5. Décident que la Conférence de représentants se réunira tous les trois ans en session ordinaire à l'effet d'établir, pour chaque période triennale à venir, un rapport sur les

[Suite de la note page suivante]

de Lisbonne a été créé par l'article 9 de l'acte original (Lisbonne (1958)) de l'Arrangement de Lisbonne<sup>28</sup>.

84. Les pouvoirs conférés aux conférences de représentants par les instruments constitutifs (dispositions conventionnelles ou résolutions) étaient extrêmement restreints. En pratique, ces organes n'ont jamais examiné de manière indépendante aucune question de fond. Leurs réunions tendent à se réduire à une simple formalité. En outre, le nombre des États membres de ces organes est faible, et il diminue à mesure que les États adhèrent aux actes de Stockholm des traités correspondants. On trouvera dans le tableau suivant les nombres relatifs des États membres des assemblées des traités en question et de ceux qui sont membres des conférences de représentants :

Traité	Nombre d'États membres de l'assemblée	Nombre d'États membres de la conférence de représentants
Convention de Paris	143	4
Convention de Berne	127	3
Arrangement de La Haye	23	6
Arrangement de Nice	52	2
Arrangement de Lisbonne	16	2

85. Puisque, dans la pratique, les conférences de représentants n'ont jamais été des organes fonctionnels, on pourrait peut-être envisager de les supprimer, dans l'intérêt de la simplification de la structure institutionnelle. Leur suppression aurait l'inconvénient de priver les États qui en sont membres d'une tribune où ils puissent exprimer leur opinion sur les questions concernant le traité auquel l'organe se rapporte. Cependant, trois éléments semblent indiquer que cet

---

[Suite de la note de la page précédente]

dépenses prévisibles du Bureau international en ce qui concerne l'Union de Nice, et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de ladite Union;

“6. Décident que la Conférence de représentants pourra modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international en ce qui concerne les pays membres de la Conférence de représentants, à condition que celle-ci soit réunie en qualité de conférence de plénipotentiaires, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse;

“7. Décident que la Conférence de représentants établira son règlement intérieur.”

(document AB/I/33, annexe B).

<sup>28</sup> L'article 9 de l'acte original (Lisbonne (1958)) de l'Arrangement de Lisbonne est ainsi conçu :

“1) Pour le fonctionnement du présent Arrangement, il est institué auprès du Bureau international un Conseil composé des représentants de tous les pays faisant partie de l'Union particulière.

“2) Ce Conseil établit son statut et ses règles de procédure et les coordonne avec les organes de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et ceux des organisations internationales ayant conclu avec le Bureau international des accords de collaboration.”

inconvenient est purement théorique. Premièrement, les compétences de ces organes sont extrêmement restreintes et en aucune manière comparables à celles des assemblées correspondantes<sup>29</sup>. Deuxièmement, ces organes n'ont jamais, dans la pratique, exercé aucun pouvoir de décision indépendant. Troisièmement, les États membres d'une conférence de représentants ont le droit de siéger en qualité d'observateurs dans l'assemblée de l'union correspondante<sup>30</sup>, où ils peuvent exprimer leur point de vue sur toute question dont l'assemblée est saisie.

86. Étant donné que les conférences de représentants n'ont pas toutes été établies par les mêmes moyens juridiques, il n'est pas possible de les dissoudre selon une méthode uniforme. Pour supprimer ces conférences, il y a lieu de distinguer entre deux catégories. La première catégorie comprend les conférences de représentants créées par une disposition d'un traité : ce sont la Conférence de représentants de l'Union de Paris et le Conseil de l'Union de Lisbonne. La seconde catégorie comprend les conférences de représentants créées par une résolution : ce sont la Conférence de représentants de l'Union de Berne, la Conférence de représentants de l'Union de La Haye et la Conférence de représentants de l'Union de Nice.

87. Les conférences de la première catégorie – celles qui ont été créées par un traité – ne peuvent pas être dissoutes. Les actes de la Convention de Paris et de l'Arrangement de Lisbonne qui ont créé ces conférences ont été révisés, et les conférences qu'ils ont créées ne cesseront d'exister que lorsque tous les États parties à ces actes auront adhéré aux actes révisés. Néanmoins, les deux conférences de représentants pourraient elles-mêmes décider de ne plus se réunir et d'accepter toute décision concernant les traités auxquels elles se rapportent et prise par l'assemblée correspondante comme une décision qu'elles auraient prises elles-mêmes.

88. Les conférences de la seconde catégorie – celles qui ont été créées par une résolution – peuvent être dissoutes par une résolution de la conférence intéressée.

*89. La Conférence de représentants de l'Union de Paris est invitée à décider de ne plus se réunir, de demander au directeur général de ne plus la convoquer et d'admettre que les décisions de l'Assemblée de l'Union de Paris concernant la Convention de Paris ont la même force que si elles avaient été adoptées aussi par la Conférence de représentants de l'Union de Paris.*

*90. Le Conseil de l'Union de Lisbonne est invité à décider de ne plus se réunir, de*

---

<sup>29</sup> Les pouvoirs de chacune des conférences de représentants sont précisés dans les notes suivantes :  
– Conférence de représentants de l'Union de Paris : note 24  
– Conférence de représentants de l'Union de Berne : note 25  
– Conférence de représentants de l'Union de La Haye : note 26  
– Conférence de représentants de l'Union de Nice : note 27  
– Conseil de l'Union de Lisbonne : note 28.

<sup>30</sup> Voir le document A/33/INF/1 ("Renseignements d'ordre général").

*demander au directeur général de ne plus le convoquer et d'admettre que les décisions de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne concernant l'Arrangement de Lisbonne ont la même force que si elles avaient été adoptées par le Conseil de l'Union de Lisbonne.*

*91. La Conférence de représentants de l'Union de Berne est invitée à se dissoudre.*

*92. La Conférence de représentants de l'Union de La Haye est invitée à se dissoudre.*

*93. La Conférence de représentants de l'Union de Nice est invitée à se dissoudre.*

b) Deuxième solution : la création d'une assemblée unitaire, l'Assemblée générale de l'OMPI

94. La solution I (Rationalisation des 21 organes directeurs), si elle était intégralement retenue, aboutirait à une structure institutionnelle dans laquelle il y aurait une assemblée pour chacun des traités de l'OMPI qui prévoient un organe directeur des États membres, plus le Comité de coordination de l'OMPI, à l'exclusion de tout autre organe directeur (la conférence de l'OMPI, les comités exécutifs des unions de Paris, de Berne et du PCT et les diverses conférences de représentants cesseraient d'exister ou de se réunir). L'"Organisation" aurait en conséquence 13 organes directeurs au lieu de 21. Pour simplifier encore la structure institutionnelle, les États membres voudront peut-être envisager l'idée de modifier les dispositions administratives des traités de l'OMPI pour faire de l'Assemblée générale de l'OMPI l'organe compétent pour prendre des décisions à l'égard de tous les traités de l'OMPI. En d'autres termes, chaque assemblée constituée par un traité de l'OMPI serait remplacée par l'Assemblée générale de l'OMPI, si bien qu'il n'y aurait plus qu'une seule Organisation, une seule Assemblée des États membres, un seul Secrétariat et une seule contribution par État membre. Il continuerait bien entendu d'y avoir un certain nombre de traités différents, avec des Parties contractantes différentes, prévoyant des droits et des obligations dans le domaine de la propriété intellectuelle. Tous, cependant, seraient administrés conformément à la structure unitaire.

95. Les avantages qu'il y aurait à ce que l'Assemblée générale de l'OMPI soit l'organe compétent pour tous les traités administrés par l'Organisation sont les suivants :

i) l'Organisation aurait une structure institutionnelle simple et rationnelle, et facile à comprendre;

ii) la structure institutionnelle de l'Organisation correspondrait à la structure unitaire d'autres organisations internationales. La multiplicité des organes directeurs de l'OMPI reste une exception par rapport à la norme;

iii) l'administration des réunions des États membres serait infiniment simplifiée. Il ne serait plus nécessaire d'élire des bureaux multiples pour toutes les assemblées,



conférences et autres organes. Il ne serait pas non plus nécessaire de continuer à avoir des séries de documents et des rapports distincts;

iv) la structure unitaire d'une assemblée unique correspondrait à la pratique des réunions des États membres. En pratique, tous les organes directeurs de l'OMPI se réunissent, au moins en session ordinaire, tous en même temps, la seule différence évidente dans la conduite de leurs travaux étant la différence de président. La structure unitaire serait aussi conforme à la tendance à l'intégration, qui a commencé à se faire jour dans la structure institutionnelle de l'OMPI avec l'introduction du système de contribution unique.

96. L'inconvénient qu'il y aurait à ce que l'Assemblée générale de l'OMPI soit l'organe compétent pour les traités administrés par l'OMPI est que cela donnerait aux États membres de l'OMPI mais qui ne sont pas parties à d'autres traités de l'OMPI le droit de voter sur les questions relatives à un traité auquel ils ne sont pas parties et par lequel ils ne sont donc pas liés. Ces États auraient donc ainsi des droits sans avoir les obligations correspondantes. Cette difficulté, cependant, pourrait être résolue par une nouvelle rédaction des dispositions concernant le droit de vote des membres de l'Assemblée générale de l'OMPI. Pour préserver l'équilibre voulu entre droits et obligations, les dispositions administratives modifiées des différents traités de l'OMPI pourraient prévoir que les États n'ont le droit de vote au sein de l'Assemblée générale de l'OMPI que pour les questions concernant les traités auxquels ils sont parties (ou encore que, pour les questions concernant un traité donné, seuls les États parties à ce traité ont le droit de vote).

97. La mise en œuvre de la solution faisant de l'Assemblée générale de l'OMPI l'organe compétent pour tous les traités administrés par l'Organisation nécessiterait la modification des dispositions relatives aux assemblées de 13 traités, à savoir la Convention instituant l'OMPI, la Convention de Paris, la Convention de Berne, l'Arrangement de Madrid, le Protocole de Madrid, l'Arrangement de La Haye, l'Arrangement de Nice, l'Arrangement de Lisbonne, l'Arrangement de Locarno, le PCT, l'Arrangement de Strasbourg, l'Arrangement de Vienne et le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets<sup>31</sup>.

*98. La Conférence de l'OMPI et les assemblées de l'Union de Paris, de l'Union de Berne, de l'Union de Madrid, de l'Union de La Haye, de l'Union de Nice, de l'Union de Lisbonne, de l'Union de Locarno, de l'Union du PCT, de l'Union de Strasbourg (IPC), de l'Union de Vienne et de l'Union de Budapest sont invitées à décider de l'opportunité de demander au directeur général d'engager une étude visant à déterminer s'il faut modifier les traités correspondants de façon à faire de l'Assemblée générale de l'OMPI l'organe*

---

<sup>31</sup> Il faudrait aussi décider de l'opportunité de modifier les dispositions correspondantes du Traité sur l'enregistrement des marques et du Traité sur l'enregistrement des films, dont les unions ont été respectivement "gelée" et "suspendue", et dont les assemblées ne se réunissent plus.

*directeur compétent pour chacun de ces traités.*

## V. Autres questions

99. Si, à l'occasion des décisions sur les questions exposées dans les parties précédentes du présent document, les États membres décident d'engager un processus global de réexamen des dispositions administratives des traités de l'OMPI, en vue de leur modification, ils pourraient souhaiter d'y inclure certaines autres questions. En particulier trois questions pourraient être envisagées à cet effet.

100. La première de ces questions a trait à la périodicité des sessions ordinaires des assemblées et autres organes. Actuellement, la règle normale prévue par les traités de l'OMPI est de tenir une session ordinaire de l'organe directeur tous les deux ans<sup>32</sup>. Cet intervalle de deux ans pourrait être jugé trop long, surtout si les États membres décidaient que l'Assemblée générale de l'OMPI doit être l'assemblée compétente pour tous les traités de l'OMPI. Depuis 1980, par exemple, l'Assemblée générale de l'OMPI a été convoquée en session extraordinaire à huit reprises, ce qui fait qu'elle s'est réunie 17 fois en 18 ans depuis cette année-là.

101. La deuxième question a trait aux budgets. Depuis la mise en place du système de contribution unique, quatre budgets sont établis, à savoir un budget pour les traités financés par des contributions, un budget pour le PCT, un budget pour l'Union de Madrid et un budget pour l'Union de La Haye. Les États membres pourraient souhaiter examiner l'opportunité de regrouper ces budgets en un budget unique de l'Organisation.

102. La troisième question est celle des fonds de roulement des diverses unions financées par des contributions. L'administration de ces fonds est examinée dans un autre document, intitulé "Politique relative au fonds de réserve" (document WO/GA/23/3). Dans ce document, il est suggéré d'envisager dans la pratique la fusion des fonds de roulement afin d'en faciliter l'administration. Si cette suggestion était adoptée, les dispositions correspondantes de la Convention instituant l'OMPI<sup>33</sup>, de la Convention de Paris<sup>34</sup>, de la Convention de Berne<sup>35</sup>, de l'Arrangement de Madrid<sup>36</sup>, de l'Arrangement de La Haye<sup>37</sup>, de l'Arrangement de Nice<sup>38</sup>, de l'Arrangement de Lisbonne<sup>39</sup>, de l'Arrangement de Locarno<sup>40</sup>, du PCT<sup>41</sup>, de l'Arrangement de

---

<sup>32</sup> Le Comité de coordination (article 8.4)a) de la Convention instituant l'OMPI) et les comités exécutifs des unions de Paris et de Berne (article 14.7)a) de la Convention de Paris et article 23.7)a) de la Convention de Berne) constituent des exceptions. Ces organes tiennent une session ordinaire chaque année.

<sup>33</sup> Article 11.8).

<sup>34</sup> Article 16.6).

<sup>35</sup> Article 25.6).

<sup>36</sup> Article 12.6).

<sup>37</sup> Article 4.6) de l'Acte complémentaire de Stockholm du 14 juillet 1967.

<sup>38</sup> Article 7.6).

<sup>39</sup> Article 11.7).

<sup>40</sup> Article 7.6).

<sup>41</sup> Article 57.7).

Strasbourg<sup>42</sup>, et de l'Arrangement de Vienne<sup>43</sup> devraient être modifiées<sup>44</sup>. Ces dispositions font toutes partie des articles de ces traités concernant les finances, qui, dans le cas des traités prévoyant des contributions, doivent tous être modifiés de manière à être en conformité avec le système de contribution unique et les modifications apportées aux classes de contribution.

*103. La Conférence de l'OMPI et les assemblées de l'Union de Paris, de l'Union de Berne, de l'Union de Madrid, de l'Union de La Haye, de l'Union de Nice, de l'Union de Lisbonne, de l'Union de Locarno, de l'Union de Strasbourg (IPC), de l'Union du PCT, de l'Union de Budapest et de l'Union de Vienne sont invitées à se prononcer sur l'opportunité d'inclure la périodicité des sessions ordinaires, la structure du budget et les fonds de roulement parmi les questions à examiner dans le cadre d'un processus qui serait engagé en vue du réexamen aux fins de modification des dispositions administratives des traités correspondants.*

#### VI. Mise en route du processus de modification des traités

104. La procédure spéciale de modification d'un traité par l'assemblée ou un autre organe compétent prévoit que des propositions de modification doivent être communiquées par le directeur général aux États intéressés au moins six mois avant leur examen par cette assemblée ou cet organe<sup>45</sup>.

105. La date à laquelle des propositions relatives à toute modification éventuelle envisagée dans le présent document pourraient être communiquées aux États membres dépend des modifications particulières que les États membres souhaiteront retenir pour examen.

---

<sup>42</sup> Article 9.6).

<sup>43</sup> Article 9.6).

<sup>44</sup> Il y aurait lieu aussi de décider s'il serait utile de modifier les dispositions correspondantes du Traité concernant l'enregistrement des marques (article 34.5)) et du Traité sur le registre des films (article 7.6) dont les unions ont été "gelées" et "suspendues", respectivement, et dont les assemblées ne se réunissent plus.

<sup>45</sup> Voir par exemple l'article 17.1 de la Convention instituant l'OMPI.

106. Si l'opération de modification des traités devait être limitée aux règles relatives aux mandats de directeur général, il est possible qu'une proposition de modification de la Convention instituant l'OMPI, visant à mettre en œuvre ces règles, puisse être établie et communiquée aux États membres avant mars 1999. Dans ces conditions, la proposition pourrait être examinée par l'Assemblée générale de l'OMPI lors de sa session ordinaire de septembre 1999.

107. Cependant, si les États membres devaient juger opportun d'engager un processus plus vaste de modification des traités, en y incluant tout ou partie des questions relatives au système de contribution unique, à la modification des classes de contribution, à l'abolition de la Conférence de l'OMPI et des comités exécutifs des unions de Paris, de Berne et du PCT, à la transformation de l'Assemblée générale de l'OMPI en organe compétent pour tous les traités de l'OMPI, à la périodicité des sessions ordinaires, à la structure du budget et aux fonds de roulement, il serait nécessaire d'envisager des préparatifs plus longs.

108. Pour le cas où les États membres décideraient qu'il est approprié d'engager ce processus plus global de modification des traités, il est suggéré d'envisager les dispositions ci-après :

i) à la fin d'octobre 1998, des consultations officielles, auxquelles seraient invités tous les États membres, pourraient se tenir afin de déterminer les grandes orientations que les États membres souhaitent imprimer au processus de modification des traités;

ii) à la fin de janvier 1999, de nouvelles consultations officielles pourraient se tenir, cette fois sur la base de projets de texte s'inscrivant dans les grandes orientations définies lors des premières consultations officielles;

iii) en avril 1999, un comité préparatoire pourrait se réunir pour examiner un deuxième projet de ces textes;

iv) en juillet 1999, le comité préparatoire pourrait tenir une deuxième réunion pour examiner de nouveaux projets de ces textes;

v) les projets de texte relatifs à la modification des traités pourraient ensuite être définitivement mis au point lors des sessions des assemblées des États membres de septembre 1999;

vi) les propositions de modification, fondées sur les projets de texte arrêtés lors des réunions des assemblées des États membres de septembre 1999, pourraient ensuite être communiquées aux États membres en vue de leur examen et de leur adoption au cours de l'année 2000.

*109. La Conférence de l'OMPI et les assemblées de l'Union de Paris, de l'Union de Berne, de l'Union de Madrid, de l'Union de La Haye, de l'Union de Nice, de l'Union de Lisbonne, de l'Union de Locarno, de l'Union*

*de Strasbourg (IPC), de l'Union du PCT, de l'Union de Budapest et de l'Union de Vienne sont invitées à arrêter les modalités du processus de modification des traités qu'ils souhaitent demander au directeur général d'engager.*

[Les annexes suivent]

## ANNEXE I

Dispositions des traités de l'OMPI permettant de modifier ces traités  
par une procédure devant l'assemblée  
ou un autre organe des États contractants

Traité	Disposition prévoyant la procédure de modification par l'assemblée ou un autre organe des États contractants	Dispositions du traité qui peuvent être modifiées par l'assemblée ou un autre organe
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle	Article 17 (Conférence de l'OMPI)	Toutes
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle	Article 17 (Assemblée de l'Union de Paris)	Article 13 (Assemblée de l'Union) Article 14 (Comité exécutif) Article 15 (Bureau international) Article 16 (Finances) Article 17 (Modifications des articles 13 à 17)
Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	Article 26 (Assemblée de l'Union de Berne)	Article 22 (Assemblée) Article 23 (Comité exécutif) Article 24 (Bureau international) Article 25 (Finances) Article 26 (Modifications)
Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits <sup>1</sup>	Néant	--

<sup>1</sup> Ce traité n'institue ni une assemblée ni aucun autre organe administratif des États contractants.

Traité	Disposition prévoyant la procédure de modification par l'assemblée ou un autre organe des États contractants	Dispositions du traité qui peuvent être modifiées par l'assemblée ou un autre organe
<p>Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques</p> <p>a) Arrangement de Madrid</p> <p>b) Protocole</p>	<p>Article 13 (Assemblée de l'Union de Madrid)</p> <p>Article 13 (Assemblée de l'Union de Madrid)</p>	<p>Article 10 (Assemblée de l'Union particulière)</p> <p>Article 11 (Bureau international)</p> <p>Article 12 (Finances)</p> <p>Article 13 (Modification des articles 10 à 13)</p> <p>Article 10 (Assemblée)</p> <p>Article 11 (Bureau international)</p> <p>Article 12 (Finances)</p> <p>Article 13 (Modification de certains articles du Protocole)</p>
<p>Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels</p> <p>Acte complémentaire de Stockholm du 14 juillet 1967</p>	<p>Article 5 (Assemblée de l'Union de La Haye)</p>	<p>Article 2 (Assemblée)</p> <p>Article 3 (Bureau international)</p> <p>Article 4 (Finances)</p> <p>Article 5 (Modifications aux articles 2 à 5)</p>

Traité	Disposition prévoyant la procédure de modification par l'assemblée ou un autre organe des États contractants	Dispositions du traité qui peuvent être modifiées par l'assemblée ou un autre organe
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques	Article 8 (Assemblée de l'Union de Nice)	Article 5 (Assemblée de l'Union particulière) Article 6 (Bureau international) Article 7 (Finances) Article 8 (Modification des articles 5 à 8)
Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	Article 12 (Assemblée de l'Union de Lisbonne)	Article 9 (Assemblée de l'Union particulière) Article 10 (Bureau international) Article 11 (Finances) Article 12 (Modification des articles 9 à 12)
Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion <sup>2</sup>	Néant	--
Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels	Article 8 (Assemblée de l'Union de Locarno)	Article 5 (Assemblée de l'Union) Article 6 (Bureau international) Article 7 (Finances) Article 8 (Modification des articles 5 à 8)

<sup>2</sup> Ce traité n'institue ni une assemblée ni aucun autre organe administratif des États contractants, sauf un comité intergouvernemental.



Traité	Disposition prévoyant la procédure de modification par l'assemblée ou un autre organe des États contractants	Dispositions du traité qui peuvent être modifiées par l'assemblée ou un autre organe
Traité de coopération en matière de brevets	Article 61 (Assemblée de l'Union du PCT)	Article 53.5), 9) et 11) (Assemblée) Article 54 (Comité exécutif) Article 55.4) à 8) (Bureau international) Article 56 (Comité de coopération technique) Article 57 (Finances)
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets	Article 11 (Assemblée de l'Union de Strasbourg)	Article 7 (Assemblée de l'Union particulière) Article 8 (Bureau international) Article 9 (Finances) Article 11 (Modification de certaines dispositions de l'arrangement)
Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes <sup>1</sup>	Néant	--
Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques	Article 11 (Assemblée de l'Union de Vienne)	Article 7 (Assemblée de l'Union particulière) Article 8 (Bureau international) Article 9 (Finances) Article 11 (Modification de certaines dispositions de l'arrangement)

Traité	Disposition prévoyant la procédure de modification par l'assemblée ou un autre organe des États contractants	Dispositions du traité qui peuvent être modifiées par l'assemblée ou un autre organe
Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite <sup>1</sup>	Néant	--
Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets	Article 14 (Assemblée de l'Union de Budapest)	Article 10 (Assemblée) Article 11 (Bureau international)
Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique <sup>1</sup>	Néant	--
Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles	Article 10 (Assemblée de l'Union du FRT)	Article 5.6) et 8) (Assemblée) Article 6.4) et 5) (Bureau international) Article 7.1) à 3) et 5) à 7) (Finances)
Traité sur le droit des marques <sup>1</sup>	Néant	--
Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés	Article 11 (Assemblée de l'Union IPIC)	Article 2.i) et ii) (Définitions) Article 3.1)c) (Objet du traité) Articles 9.1)c) et d) et 9.4) (Assemblée) Article 10.1)a) (Bureau international) Article 14 (Règlement des différends)
Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur <sup>1</sup>	Néant	--
Traité de l'OMPI sur les interprétations ou exécutions et les phonogrammes	Néant	--

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Traités de l'OMPI répartis selon que des contributions  
sont ou non requises des États contractants

A. Traités prévoyant le versement de contributions par les États contractants

- Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets;
- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques;
- Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels;
- Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques.

B. Traités ne contenant aucune disposition au sujet de contributions des États contractants

- Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits;
- Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques;
- Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels;
- Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international;
- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;
- Traité de coopération en matière de brevets;
- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes;
- Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite;
- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets;
- Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique;
- Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles;
- Traité sur le droit des marques;
- Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (pas encore en vigueur);
- Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (pas encore en vigueur);
- Traité de l'OMPI sur les interprétations ou exécutions et les phonogrammes (pas encore en vigueur).

[L'annexe III suit]

## ANNEXE III

## ARRIÈRES DE CONTRIBUTIONS

Au 31 décembre		Total des arriérés (milliers de francs)	Augmentation par rapport à l'exercice biennal précédent en %
1983		7 805,2	-
1985		8 020,8	2,76
1987		10 894,1	35,82
1989		12 986,0	19,20
1991	8 873,6 non gelés 5 262,3 gelés	14 135,9	8,85
1993	10 183,3 non gelés 4 823 gelés	15 006,6	6,16
1995	10 725,5 non gelés 4 756,5 gelés	15 482,0	3,17
1997	11 405,2 non gelés 4 715,6 gelés	16 120,8	4,13

[Fin de l'annexe III et du document]